

Projets de règlement

Projet de décret

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles — Drummond et Mauricie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande de certaines parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.45) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le «Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à rendre certaines dispositions de ce décret conformes aux nouvelles dispositions prépondérantes de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) et à celles modifiées par la Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives (2002, c. 80).

Pour ce faire, le projet propose de modifier ou d'introduire des dispositions portant notamment sur la définition de conjoint, le repos hebdomadaire, la présence au travail, l'indemnité de jour férié, le congé annuel, les congés pour raisons familiales et les retenues sur les salaires. De plus, les parties signataires de la requête proposent une majoration d'environ 9 % des taux de salaire pour la première année de même qu'environ 5 % pour chacune des deuxième et troisième années.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2004 du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, ce décret assujettit 543 employeurs, 229 artisans et 2 886 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Annie Harvey, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage,

Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone : (418) 646-2446, télécopieur : (418) 528-0559, courrier électronique : annie.harvey@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-PAUL BEAULIEU

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie est modifié par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

«7^o «conjoints» : les personnes :

a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent ;

b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ;

c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an ;».

2. L'article 3.04 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**3.04.** Un salarié est réputé au travail dans les cas suivants :

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 45) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 892-2004 du 22 septembre 2004 (2004, G.O. 2, 4289). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} septembre 2004.

1° sous réserve de l'article 3.03, durant le temps consacré aux pauses accordées par l'employeur;

2° durant le temps d'un déplacement exigé par l'employeur;

3° durant toute période d'essai ou de formation exigée par l'employeur. ».

3. L'article 3.05 de ce décret est modifié par le remplacement du nombre «24» par le nombre «32».

4. L'article 6.02 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «doit justifier de 60 jours de service continu dans l'entreprise et ne» par les mots «ne doit».

5. L'article 6.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**6.03.** Pour chaque jour férié et chômé, l'employeur doit verser au salarié une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires. Toutefois, l'indemnité du salarié rémunéré en tout ou en partie à commission doit être égale à 1/60 du salaire gagné au cours des 12 semaines complètes de paie précédant la semaine du congé.».

6. L'article 6.07 de ce décret est abrogé.

7. L'article 7.06 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Malgré le premier alinéa, l'employeur peut, à la demande du salarié, permettre que le congé annuel soit pris, en tout ou en partie, pendant l'année de référence.

En outre, si à la fin des 12 mois qui suivent la fin d'une année de référence, le salarié est absent pour cause de maladie ou d'accident ou est absent ou en congé pour raisons familiales ou parentales, l'employeur peut, à la demande du salarié, reporter à l'année suivante le congé annuel. À défaut de reporter le congé annuel, l'employeur doit dès lors verser l'indemnité afférente au congé annuel à laquelle le salarié a droit.

Une période d'assurance-salaire, maladie ou invalidité interrompue par un congé pris conformément au premier alinéa se continue, s'il y a lieu, après ce congé, comme si elle n'avait pas été interrompue.».

8. L'article 8.01 de ce décret est modifié :

1° par l'addition, dans le paragraphe 2° et après le mot «salaire», des mots «et une journée de congé sans salaire»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots «une journée» par les mots «deux journées»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots «et deux» par les mots «et trois»;

4° par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 7°, des mots «ou de l'adoption d'un enfant» par «, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse»;

5° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa du paragraphe 7°, de «ou, le cas échéant, l'interruption de grossesse»; »;

6° par l'insertion, dans le paragraphe 8° et après le mot «mariage», des mots «ou de son union civile»;

7° par l'insertion, dans le paragraphe 9° et après le mot «mariage», des mots «ou de l'union civile».

9. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 1 ^{er} janvier 2006	À compter du 1 ^{er} janvier 2007
1° aide-commis aux pièces :			
échelon 1	8,85 \$	9,29 \$	9,75 \$
échelon 2	9,51 \$	9,98 \$	10,47 \$
échelon 3	10,23 \$	10,74 \$	11,27 \$
échelon 4	10,89 \$	11,43 \$	12,00 \$;
2° apprenti :			
1 ^{re} année	9,07 \$	9,52 \$	9,99 \$
2 ^e année	9,68 \$	10,16 \$	10,66 \$
3 ^e année	10,23 \$	10,74 \$	11,27 \$
4 ^e année	10,78 \$	11,31 \$	11,87 \$;

Emplois	À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 1 ^{er} janvier 2006	À compter du 1 ^{er} janvier 2007
3 ^o compagnon :			
A	16,99 \$	17,83 \$	18,72 \$
B	14,74 \$	15,47 \$	16,24 \$
C	13,64 \$	14,32 \$	15,03 \$;
4 ^o commis aux pièces :			
échelon 1	8,85 \$	9,29 \$	9,75 \$
échelon 2	9,51 \$	9,98 \$	10,47 \$
échelon 3	10,23 \$	10,74 \$	11,27 \$
échelon 4	10,89 \$	11,43 \$	12,00 \$
échelon 5	11,60 \$	12,18 \$	12,78 \$
échelon 6	12,26 \$	12,87 \$	13,51 \$
échelon 7	12,92 \$	13,56 \$	14,23 \$;
5 ^o commissionnaire :		8,30 \$	8,71 \$; 9,14 \$;
6 ^o démonteur :			
échelon 1	9,07 \$	9,52 \$	9,99 \$
échelon 2	9,68 \$	10,16 \$	10,66 \$
échelon 3	10,50 \$	11,02 \$	11,57 \$;
7 ^o laveur :		8,19 \$	8,59 \$; 9,01 \$;
8 ^o ouvrier spécialisé :			
échelon 1	9,68 \$	10,16 \$	10,66 \$
échelon 2	10,50 \$	11,02 \$	11,57 \$
échelon 3	11,33 \$	11,89 \$	12,48 \$;
9 ^o pompiste :		8,19 \$	8,59 \$; 9,01 \$;
10 ^o préposé au service :			
échelon 1	8,80 \$	9,24 \$	9,70 \$
échelon 2	9,35 \$	9,81 \$	10,30 \$
échelon 3	9,95 \$	10,44 \$	10,96 \$
échelon 4	10,50 \$	11,02 \$	11,57 \$
échelon 5	11,05 \$	11,60 \$	12,18 \$.».

10. L'article 9.07 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**9.07.** Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance d'un tribunal, une convention collective, un décret ou un régime complémentaire de retraite à adhésion obligatoire.

L'employeur peut également effectuer une retenue sur le salaire si le salarié y consent par écrit et pour une fin spécifique mentionnée dans cet écrit.

Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps, sauf lorsqu'elle concerne une adhésion à un régime d'assurance collective ou à un régime complémentaire de retraite. L'employeur verse à leur destinataire les sommes ainsi retenues. ».

11. L'article 11.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**11.01.** Lorsqu'un employeur rend obligatoire le port d'un vêtement particulier, il ne peut exiger une somme d'argent d'un salarié pour l'achat, l'usage ou l'entretien de ce vêtement.

En outre, il ne peut exiger d'un salarié qu'il paie pour un vêtement particulier qui l'identifie comme étant un salarié de son établissement. ».

12. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43891